

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II;

Vu la nécessité de régler l'administration des infrastructures sportives gérées par la Régie theutoise ;

Il est décidé d'arrêter comme suit le règlement d'administration générale et intérieur des infrastructures sportives de la Régie theutoise ;

Section I: Champ d'application

Article 1er

Le présent règlement est d'application dans l'ensemble des installations et annexes des infrastructures sportives gérées par la Régie theutoise.

Sont visés par le présent règlement :

1°) Le centre sportif Hall Omnisports, sis avenue du Stade, numéro 19, les installations sportives qu'il renferme et les installations extérieures comprises dans son périmètre, tels que ces biens sont actuellement cadastrés section b numéro 1027p ;

2°) Les terrains de tennis intérieurs et extérieurs sis à Theux, Avenue du Stade, numéro 74 ;

3°) les terrains de football sis à La Reid, avenue du Canada ;

4°) la piscine situé rue les Forges, 7.

Ce règlement est destiné à toutes les personnes qui fréquentent les infrastructures sportives gérées par la Régie theutoise, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements particuliers applicables à l'une ou plusieurs des installations susvisées.

En cas de contradiction, les dispositions particulières priment.

Article 2

La Régie Theutoise et plus particulièrement, la direction des infrastructures sportives assure la direction des infrastructures sportives et est chargée de veiller au respect de la réglementation applicable.

Elle veille au bon fonctionnement quotidien des infrastructures sportives dans l'intérêt des usagers.

Section II: Conditions d'accès

Article 3

Toute personne peut, sans aucune discrimination, accéder aux installations des différentes infrastructures sportives.

L'accès aux installations est toutefois interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre ;
- aux enfants de moins de six ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Article 4

Les installations des infrastructures sportives sont accessibles suivant le règlement ou la grille horaire établie par la régie.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Régie Theutoise peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de l'une ou de plusieurs installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Article 5

Toute personne peut accéder aux installations des infrastructures sportives, en vue d'y pratiquer une activité sportive, moyennant le paiement préalable de droits d'entrée.

Les droits d'entrée applicables aux différentes installations sportives sont fixés conformément aux tarifs en vigueur.

Toute personne qui utilise à des fins sportives une des installations des infrastructures sportives, doit pouvoir produire, à tout moment, la preuve du paiement des droits d'entrée individuellement acquittés.

L'octroi du droit d'accéder à l'installation sportive à des personnes autres que celles venant pratiquer leur sport ne pourra se faire que moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Peuvent néanmoins, à titre d'exception, accéder gratuitement aux installations :

1. Les membres du personnel affectés aux installations, durant les heures de prestation et pour les besoins du service.
2. Les personnes faisant partie d'un groupe identifié comme tel, d'un club sportif ou d'un établissement d'enseignement pour autant que ce groupe, club ou établissement soit en ordre de paiement, que ces personnes soient consignées sur le formulaire de fréquentation de leur groupe, club ou établissement et qu'elles respectent l'horaire du groupe, club ou établissement ainsi que la section qui leur est dévolue.

3. Les personnes autorisées par la Régie theutoise, en raison des circonstances objectives et raisonnables justifiant l'accès gratuit aux installations telles, notamment, la nécessité d'accéder aux installations en vue d'y procéder à des réparations, entretiens ou livraisons, etc.

Article 6

1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis sur les terrains de sports extérieurs ni à l'intérieur des locaux des installations, en ce compris les cafétérias, des infrastructures sportives visées à l'article 1er :

2. Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la régie.

3. Le personnel de surveillance pourra toutefois tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité.

Article 7

Toutes clefs permettant l'accès aux vestiaires et aux installations ne seront remises qu'en échange des clés de voiture.

Section III: Des règles d'occupation

Article 8

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition.

En particulier, il est strictement interdit :

- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés ;
- de pousser des cris ou de troubler l'ordre ;
- de fumer dans les locaux accessibles au public.

Article 9

Les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes directives données par la Régie Theutoise ou par le personnel et concernant, notamment, l'ordre et la sécurité.

Article 10

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Article 11

Les utilisateurs ne peuvent accéder qu'aux locaux affectés aux activités sportives pour lesquels ils ont acquitté leurs droits d'entrée.

Article 12

A la fin de chaque utilisation, l'utilisateur vérifie le parfait état des infrastructures mises à sa disposition (locaux propres sans dégradation ni déchet qui traîne).

Les aires de jeu devront impérativement être libérées aux heures fixées par la grille horaire tant au niveau du rangement du matériel que des abords de l'aire de jeu. Après occupation des vestiaires, ceux-ci seront également rendus en leur état initial.

Tout au plus, une demi-heure de battement sera tolérée, avant et après les heures prévues d'occupation, et ce uniquement pour l'accès aux vestiaires.

Article 13

Les utilisateurs sont tenus de respecter la durée d'utilisation et la fréquence d'accès correspondante au montant des droits d'entrée qu'ils ont acquittés telle que fixée au tarif.

Les utilisateurs devront également pouvoir justifier du paiement de la rétribution des prestations de services fournies dans le cadre d'un enseignement en rapport avec les différentes activités sportives.

Il en va de même de l'acquiescement des redevances propres à l'utilisation des biens meubles qui, considérés dans leur ensemble, constituent l'installation proprement dite, ou de la mise à disposition d'autres biens meubles, comme les chaussures, les vêtements, etc. ...

Tout dépassement expose les utilisateurs à acquitter des droits d'entrée ou d'utilisation supplémentaires du matériel, chaque période entamée étant due.

Article 14

En cas d'affluence ou si le taux d'occupation des installations le justifie, la Régie Theutoise ou la direction des infrastructures sportives peuvent réduire la durée d'accès prévue ou suspendre l'accès aux installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Il en va de même en cas d'intempéries ou de gel.

Article 15

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, les utilisateurs sont tenus d'informer, le plus tôt possible, la régie de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 16

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et uniquement moyennant l'autorisation préalable de la Régie theutoise.

Article 17

Chaque infrastructure dispose de son règlement propre. Les utilisateurs sont priées d'en prendre connaissance et de le respecter.

Section VI: Dispositions particulières applicables aux groupes, aux Clubs sportifs et aux établissements d'enseignement

Article 18

Les groupes identifiés comme tels, les clubs sportifs et les établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations des infrastructures sportives, le cas échéant en dehors des heures d'ouverture au public, moyennant demande préalable auprès de la coordinatrice sportive à tout le moins avec quinze jours d'avance.

La demande sera faite à la responsable de la grille horaire et spécifiera si le club souhaite l'ouverture de la cafétéria. La décision d'ouvrir la cafétéria sera prise par la directrice de la régie.

Toute annulation de réservation doit être faite par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation.

A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'entrée devront être acquittés.

Article 19

Les groupes, clubs sportifs et établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations moyennant paiement des droits d'entrée prévus au tarif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, le paiement des droits d'entrée des groupes, clubs et établissements d'enseignement peut être effectué après utilisation, sur base de factures annuelles.

Article 20

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement qui utilisent les installations des infrastructures sportives doivent, au préalable, désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de la Régie Theutoise, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par la Régie Theutoise ou par la direction des infrastructures sportives ou par le personnel.

La personne visée à l'alinéa premier est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance des membres du groupe, club ou établissement d'enseignement durant toute la durée d'utilisation des installations.

Les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement sont sous la surveillance exclusive de la personne visée à l'alinéa premier. La Régie Theutoise décline toute responsabilité de ce chef.

Article 21

Chaque groupe, club ou établissement d'enseignement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres.

Chaque responsable désigné établira, s'il y a lieu, un état des lieux en début d'exercice du droit d'accès. Toutes négligences, malpropretés, dégradations ou défaillances devront être signalées immédiatement par mail ou par courrier à la directrice de la Régie theutoise, Isabelle Baret. Selon la gravité, le responsable préviendra verbalement la directrice de la Régie Theutoise.

Article 22

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement utilisant les installations des infrastructures sportives doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 23

Outre les dispositions des articles 8 à 19 du présent règlement, les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur rédigé à leur attention ainsi que la convention éventuellement établie lors de leur admission.

Section VI: Sanctions et dispositions finales

Article 24

Les manquements au présent règlement sont constatés par la direction de la Régie theutoise dans le cadre de ses missions.

Article 25

Les personnes, qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations, sans remboursement des droits d'entrée.

Article 26

La Régie Theutoise décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les installations, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 27

La Régie Theutoise décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 28

La Coordinatrice sportive de la régie Theutoise est Madame Marie-Christine Kevelaer. Elle est joignable par courrier (Régie theutoise, Place du Perron, 2– 4910 Theux), par mail à l'adresse *marie-christine.kevelaer@theux.be* ou par téléphone au 087 53 93 53.

Pour tout problème autre que ceux liés à la coordination des accès, la personne de contact est Isabelle Baret, directrice de la Régie Theutoise. Elle peut être contactée par courrier (Régie theutoise, Place du Perron ,2 – 4910 Theux) et par e-mail à l'adresse *isabelle.baret@theux.be* ou par téléphone au 087 53 92 36 et en cas d'urgence au 0475 37 08 70.

Article 29

Le présent règlement sera en outre affiché en permanence dans les infrastructures sportives. Il n'est nullement définitif et peut être révisé à tout moment par le Conseil d'administration de la Régie Theutoise.

Les présidents et secrétaires des clubs sont tenus de communiquer le présent règlement à leurs membres ainsi qu'aux délégués des clubs visiteurs.